

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 215.553 du 4 octobre 2011

A. 197.970/XV-1365

En cause : **BERCKMANS** Vinciane,
ayant élu domicile chez
Me Fr. BELLEFLAMME avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la commune de Woluwé-Saint-Lambert,
ayant élu domicile chez
Me Ph. COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2010 par Vinciane BERCKMANS, en ce qu'elle tend à l'annulation de la délibération du collège des bourgmestre et échevins de Woluwé-Saint-Lambert du 30 juillet 2010, par laquelle est délivré à Steve BOSTEELS pour la société anonyme «MENCH INDUSTRY» un permis d'urbanisme relatif à un bien situé rue Saint-Lambert, 135 C, à Woluwé-Saint-Lambert, tendant à modifier la destination du commerce situé au rez-de-chaussée de l'immeuble en salon lavoir;

Vu le dossier administratif;

Vu l'arrêt n° 209.577 du 7 décembre 2010 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de Mme G. MARTOU, premier auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 26 janvier 2011 par le greffe du Conseil d'État l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le quatre octobre deux mille onze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY